

GE_GERICHTE AARP/193/2013 vom 24. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_193_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/193/2013 du 24 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/193/2013 del 24 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1).

Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON/B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du

risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).
L'autorité

- 5/7 - PM/129/2013 compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillies quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFKY, op. cit., p. 361).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 12 avril 2013. L'appelant est ressortissant français et dispose de documents d'identité. Il n'a pas de véritable foyer ni de travail, et vivait, avant son arrestation, dans un centre d'hébergement dans la région parisienne. Son ex-épouse et trois de ses cinq enfants vivent en France. Il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'en 2022. Sa situation personnelle est ainsi relativement précaire et le pronostic, à cet égard, est incertain. Il n'en demeure pas moins que l'appelant exécute actuellement sa première condamnation en Suisse. S'il est constant qu'il a déjà été condamné une fois en Allemagne, à une peine de 3 ans de prison, pour des faits spécifiques, et qu'il n'a exécuté que la moitié de cette peine, il n'est pas établi qu'il a bénéficié d'une libération conditionnelle dans ce pays. En effet, l'extrait de son casier judiciaire allemand n'en fait aucune mention et l'intéressé a expliqué en audience qu'il ne savait pas quel était le fondement juridique à son élargissement anticipé. Il ne pouvait en substance pas dire s'il avait été mis au bénéfice d'une forme de sursis partiel ou de libération conditionnelle. Cet antécédent à l'étranger a d'ailleurs été pris en considération par l'autorité de jugement pour refuser le sursis partiel, de sorte que la Chambre de céans ne saurait fonder le refus d'une libération conditionnelle sur le même motif. On relèvera encore que l'appelant a expliqué en audience qu'il travaillait depuis quelques mois à l'extérieur de l'établissement de détention, exécutant ainsi sa peine selon un régime de détention réservé aux détenus qui ont subi une partie de leur peine, en général au moins la moitié, et qui ne présentent aucun danger de fuite ou de récidive (cf. art. 77a al. 1 CP). Enfin, si les projets d'avenir de l'appelant sont peu documentés, il a produit des copies d'offres spontanées d'emploi en vue de retrouver un travail en France et

- 6/7 - PM/129/2013 affirme qu'en tant que citoyen français, il pourra bénéficier de certaines prestations sociales dans son pays. Pour ces motifs, la Chambre de céans considère que le pronostic n'est pas aussi négatif que l'ont retenu les premiers juges et le SAPEM et que les conditions d'application de l'art. 86 CP sont réalisées. Le jugement entrepris sera annulé et la libération conditionnelle prononcée.

E. 2.4

Selon l'art. 87 al. 1 CP, il est imparti au condamné libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus.

E. 2.5

En l'espèce, le solde de peine à purger est inférieur à un an, de sorte que le délai d'épreuve sera fixé à un an.

E. 2.6

L'appelant ayant obtenu gain de cause, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 7/7 - PM/129/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.